



COMMUNE DE BIENVILLE
60280

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le
ID : 060-216000703-20241115-52A_2024-AR



Arrêté n°52-2024

ARRÊTÉ RELATIF À UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE À
L'OCCASION DU MARCHÉ DE NOËL

Monsieur le Maire de la Commune de BIENVILLE, (Oise)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande du 19 avril 2024 présentée par l'association Harmonie de Bienville pour l'organisation de la brocante,

ARRETE

Article 1er : L'Association Harmonie de Bienville est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire le samedi 30 novembre 2024 de 9h00 à 19h00.

Article 2 : Une dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons temporaires est accordée à l'occasion de la présente autorisation afin de permettre l'ouverture du débit de boisson jusqu'à minuit.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouvertures, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse sur la voie publique,...).

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat,...
- Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant entre 1.2 et 3 degré d'alcool).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boisson sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté est établi en quatre exemplaires destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Sous-Préfecture et la Gendarmerie.

Fait à BIENVILLE le 15 novembre 2024
Le Maire, Patrick LEROUX

